

Arrêté n° DO-R25-0633

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2024/626 portant délégation de signature,
Vu la demande de Amaury Sport Organisation en date du 10 juin 2025 **afin d'organiser le Tour de France 2025 "Étape 1 LILLE - LILLE" sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°DK-R25-0265 en date du 24 mars 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 05 juillet 2025, la circulation des véhicules sera restreinte sur :

- la route départementale 11 entre les PR 35 + 399 et 35 + 858
- la route départementale 18 entre les PR 13 + 465 et 15 + 782
- la route départementale 18 entre les PR 16 + 923 et 23 + 343
- la route départementale 23 entre les PR 16 + 68 et 17 + 156
- la route départementale 23D entre les PR 0 + 0 et 0 + 594
- la route départementale 37 entre les PR 19 + 153 et 19 + 768
- la route départementale 52 entre les PR 26 + 563 et 28 + 82
- la route départementale 53 entre les PR 0 + 0 et 0 + 466
- la route départementale 53 entre les PR 1 + 604 et 4 + 142
- la route départementale 53 entre les PR 5 + 220 et 6 + 240
- la route départementale 53 entre les PR 6 + 440 et 6 + 1172
- la route départementale 122 entre les PR 18 + 563 et 19 + 604
- la route départementale 223 entre les PR 0 + 0 et 2 + 617
- la route départementale 318 entre les PR 0 + 567 et 3 + 360
- la route départementale 318 entre les PR 3 + 550 et 5 + 980
- la route départementale 338 entre les PR 2 + 817 et 4 + 988
- la route départementale 916 entre les PR 22 + 287 et 23 + 527
- la route départementale 916 entre les PR 23 + 719 et 25 + 525
- la route départementale 916 entre les PR 25 + 996 et 26 + 729
- la route départementale 933 entre les PR 20 + 151 et 22 + 181
- la route départementale 933 entre les PR 22 + 566 et 25 + 971
- la route départementale 933 entre les PR 41 + 149 et 41 + 886
- la route départementale 946 entre les PR 7 + 901 et 11 + 621
- la route départementale 946 entre les PR 13 + 574 et 15 + 800
- la route départementale 948 entre les PR 0 + 147 et 5 + 463
- la route départementale 948 entre les PR 6 + 722 et 8 + 299
- la route départementale 253 entre les PR 0 + 661 et 1 + 783
- la route départementale 925 entre les PR 4 + 18 et 1 + 358
- la route départementale 925 entre les PR 0 + 523 et 0 + 0¹

¹ Coordonnées GPS: RD0011 de 50.805,2.469 à 50.803,2.473; RD0018 de 50.811,2.614 à 50.796,2.634; RD0018 de 50.79,2.647 à 50.744,2.69; RD0023 de 50.749,2.743 à 50.758,2.751; RD0023D de 50.624,2.666 à 50.63,2.664; RD0037 de 50.806,2.592 à 50.803,2.586; RD0052 de 50.815,2.456 à 50.805,2.469; RD0053 de 50.791,2.513 à 50.789,2.507; RD0053 de 50.78,2.507 à 50.759,2.519; RD0053 de 50.751,2.524 à 50.743,2.527; RD0053 de 50.741,2.528 à 50.736,2.533; RD0122 de 50.635,2.656 à 50.63,2.664; RD0223 de 50.758,2.751 à 50.779,2.738; RD0318 de 50.745,2.694 à 50.766,2.707; RD0318 de 50.768,2.71 à 50.78,2.731; RD0338 de 50.815,2.456 à 50.823,2.48; RD0916 de 50.791,2.513 à 50.799,2.502; RD0916 de 50.801,2.501 à 50.813,2.483; RD0916 de 50.817,2.482 à 50.823,2.48; RD0933 de 50.709,2.829 à 50.719,2.806; RD0933 de 50.721,2.801 à

sur le territoire **des communes de CASSEL, TERDEGHEM, PHALEMPIN, GODEWAERSVELDE, WEMAERS-CAPPEL, HARDIFORT, ZERMEZEELE, HAZEBROUCK, HONDEGHEM, METEREN, MORBECQUE, NIEPPE, CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, CHEMY, BAILLEUL, SAINTE-MARIE-CAPPEL, SAINT-JANS-CAPPEL, BOESCHEPE, SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, STEENVOORDE, MERVILLE.**

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisation.

Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge **de l'organisateur de la manifestation.**

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 08h00 et 19h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI, M. Le Sous Préfet de DUNKERQUE,
MM. Les Maires des communes de CASSEL, TERDEGHEM, PHALEMPIN,
GODEWAERSVELDE, WEMAERS-CAPPEL, HARDIFORT, ZERMEZEELE,
HAZEBROUCK, HONDEGHEM, METEREN, MORBECQUE, NIEPPE, CAMPHIN-EN-
CAREMBAULT, CHEMY, BAILLEUL, SAINTE-MARIE-CAPPEL, SAINT-JANS-CAPPEL,
BOESCHEPE, SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, STEENVOORDE, MERVILLE,
MM. Les responsables des arrondissements de ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DUNKERQUE,
MM. Les responsables des agences de travaux de AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-
HAINAUT, AGENCE ROUTIERE DES FLANDRES,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 10 juin 2025
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Annexe – plan de situation

